



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°30-2025

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu la demande de GBM/Direction Eau & Assainissement en date du 03/11/2025;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement du 04/11/2025 au 19/11/2025 lors de travaux de réparation d'un réseau EP situé Impasse des Clos.**

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de travaux, de réparation d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, des restrictions de circulation et de stationnement seront mises en place du 04/11/2025 au 19/11/2025 Impasse des Clos au niveau du pont rail.

CONSIDERANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins et de personnels de chantier sur une partie de la chaussée.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de travaux de réparation d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, la circulation et le stationnement seront interdits Impasse des Clos du 03/11/2025 au 19/11/2025.

**ARTICLE 2 :** Sur l'ensemble de l'emprise du chantier et durant toute la durée de l'intervention, l'accès aux propriétés riveraines, au cimetière et aux services d'intervention et de secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 3 :** Afin de sécuriser les abords du chantier, tout ou parties, les dispositions ci-après seront appliquées :

- Interdiction de stationner et de circuler dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la période des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, au respect de la signalisation provisoire de direction et de chantier.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;
- GBM / Direction Eau & Assainissement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie du Doubs ;

Fait à Morre le 03/11/2025

Le Maire,  
Jean-Michel CAYUELA

